

Unité bidépartementale Eure-Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 25/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAILLARD

33 rue Lazare carnot
61000 Alençon

Références : 61-2023-0159-JE

Code AIOT : 0003901215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement MAILLARD implanté 33 rue Lazare carnot 61000 Alençon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La mise en place des murs REI 120 sur les façades Est et Sud de l'entrepôt a été imposée comme mesure compensatoire afin de contenir les flux thermiques de 5 et 8 kW/m² à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

Or, lors d'une inspection le 10/11/2021, l'inspection des ICPE a constaté que ces murs REI 120 n'étaient pas mis en place.

Cette mesure étant essentielle en cas d'incendie, à la fois pour protéger les tiers mais également les services de secours, il a été proposé à madame la Préfète de l'Orne de mettre en demeure l'exploitant, sous 6 mois, de réaliser les murs REI 120 prévus dans son dossier initial d'enregistrement (l'arrêté de préfectoral de mise en demeure a été signé le 04/01/2022).

Suite à l'inspection du 10/11/2021, le courrier de réponse de l'exploitant en date du 10 juin 2022 a intégré les différentes réponses aux non-conformités recensées. Toutefois, pour la non-conformité liée à l'absence de mur coupe-feu, le planning des travaux communiqué par l'exploitant a porté à fin février 2023 la mise en place du mur coupe-feu.

L'inspection a constaté l'absence de mise en conformité dans les délais impartis, et l'absence de mesures barrières complémentaires intégrées par l'exploitant pour réduire le risque d'incendie sur son site, dans l'attente de la mise en place du mur coupe-feu.

C'est pourquoi, afin de s'assurer de la mise en place de ce mur REI 120, il a été proposé à Monsieur le Préfet d'exiger à l'encontre de l'exploitant une astreinte journalière d'un montant de 1 100 € par jour de retard avec une période de carence de 9 mois (délai nécessaire à l'exécution du planning prévu par l'exploitant), ainsi qu'une amende administrative de 10 000€ pour non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 04 janvier 2022.

La visite d'inspection du 07/09/2023 avait pour objet de vérifier si l'exploitant avait engagé les actions visant à répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/01/2022 (construction d'un mur coupe feu REI 120 sur une partie des façades sud et est de l'entrepôt)).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAILLARD
- 33 rue Lazare carnot 61000 Alençon
- Code AIOT : 0003901215
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Spécialisé dans la fourniture de produits de chauffage, sanitaire et carrelages pour les particuliers et professionnels, le site Maillard d'Alençon est le siège social du groupe Maillard qui représente 32 agences, situées essentiellement dans l'ouest de la France. Sur son site d'Alençon, la société exploite un entrepôt qui permet d'alimenter l'ensemble des agences évoquées ci-avant (représentant 415 personnes).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/01/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté la présence de matières inflammables à proximité du mur coupe feu et de glycol sans rétention dans la cour. L'exploitant a fait procéder aux corrections de ces non-conformités le jour même et a envoyé des photos à l'inspection pour constater la réalisation des actions correctives.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement	AP de Mise en Demeure du 04/01/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le mur était construit à l'endroit demandé par l'arrêté de mise en demeure.

Les documents permettant d'attester le respect des normes de construction et le justificatif permettant d'attester que sa construction est antérieure au lendemain du neuvième mois suivant la date de notification de l'arrêté d'astreinte ont été transmis à l'inspection des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Prescription contrôlée : La société « établissements MAILLARD » représentée par son directeur général M.QUILGARS, dont le siège social est situé au 33 rue Lazare Carnot à Alençon, est mise en demeure de respecter sous 6 mois, les dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019, en mettant en place des murs coupe-feu REI 120 sur les façades sud et est de ses entrepôts. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans les mêmes délais, tout document (réalisation de travaux, photos ...) permettant de justifier le respect de cette obligation. Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection des ICPE a constaté que des travaux ont été réalisés à l'endroit demandé par l'arrêté de mise en demeure n° 1122-21-20-149 du 4 janvier 2022. Le bon de réception daté du 09/06/2023 atteste que sa construction a été effectuée avant la fin de la période de carence de 9 mois. Le justificatif attestant du respect des caractéristiques de résistance au feu des murs (REI 120) a été transmis le 25/09/2023 par l'exploitant (rapport Socotec CT/15821/0923/0101 du 22/09/2023).
Observation: L'arrêté n° 1122-21-20-149 de mise en demeure du 4 janvier 2022, est considéré levé. L'exploitant ayant respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1122-21-20-149 du 4 janvier 2022 avant la fin du délai de carence de 9 mois, les dispositions de l'arrêté d'astreinte administrative n° 1122-22-20-082 du 23 septembre 2022 peuvent être abrogées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet